

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9710>

La jurisprudence pénale des acteurs de la vie territoriale - Juillet/Août 2025

- Jurisprudence - Juridiscopes territorial & associatif -



Publication date: vendredi 22 août 2025

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Retrouvez un résumé des décisions de la justice pénale recensées par l'Observatoire SMACL relatives à la responsabilité pénale des élus locaux, des fonctionnaires territoriaux et des acteurs de la vie associative. Certaines décisions ont été médiatisées, d'autres moins mais sont tout aussi instructives.

[Les archives](#)

Les jugements et arrêts recensés ne sont pas tous définitifs. Ils peuvent donc être infirmés en appel ou annulés en cassation. Jusqu'à l'expiration des voies de recours, les personnes poursuivies bénéficient toujours de la présomption d'innocence. En attendant l'open data des décisions de la justice pénale, nous sommes tributaires des retours dans la presse, notamment locale, de certaines affaires évoquées dans cette rubrique. Malgré le sérieux et le professionnalisme des journalistes, des imprécisions sur la nature exacte des faits reprochés, des qualifications retenues et des moyens de défense invoqués ne sont pas à exclure. Le but de cette rubrique n'est pas de jeter le discrédit sur les acteurs de la vie territoriale et associative qui, comme le démontrent nos chiffres, sont intègres et diligents dans leur très grande majorité. Il s'agit de recenser et résumer les décisions de justice, en respectant l'anonymat des personnes impliquées, pour attirer l'attention des acteurs publics locaux et associatifs sur les risques juridiques encourus dans l'exercice de leurs fonctions et leur permettre de dégager des axes de prévention pertinents dans leurs pratiques quotidiennes.

Les symboles ou ne constituent pas un jugement de valeur mais sont de simples repères visuels permettant au lecteur d'identifier plus facilement l'issue favorable () ou défavorable () de la procédure pour les personnes mises en cause.

Tribunal correctionnel de Bergerac, 1er juillet 2025

Condamnation de quatre élus municipaux (commune de moins de 2 000 habitants) pour **prise illégale d'intérêts**, et pour deux d'entre eux, également pour **abus de confiance**.

Il leur est reproché d'avoir utilisé les ressources d'une association locale pour soutenir les finances de la commune. En 2013, l'association avait acquis un bâtiment communal (ancienne perception) pour y installer un médecin et une salle de catéchisme, à un prix (240 000 euros) largement supérieur à l'estimation des Domaines (135 000 euros), même en tenant compte des travaux réalisés en amont.

Le tribunal prononce des peines d'amende avec sursis : 4 000 euros pour deux prévenus, dont un adjoint, assorties de deux ans d'inéligibilité ; 2 000 euros pour les deux autres conseillers municipaux, également assorties de deux ans d'inéligibilité. Le maire en fonction à l'époque des faits, également mis en cause, est décédé en cours de procédure.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 1er juillet 2025

Condamnation d'un maire (commune de moins de 10 000 habitants) pour **abus de faiblesse**.

Il lui est reproché d'avoir fait signer et certifier une procuration permettant la vente d'un bien immobilier au profit d'une ancienne relation personnelle, alors que le vendeur, hospitalisé et atteint de pathologies graves, se trouvait en situation de vulnérabilité. L'acte avait été signé sur un lit d'hôpital, dans un contexte où l'élu était à la fois partie prenante et garant de la légalité de la procédure. Le tribunal a estimé que l'état de santé du vendeur, aujourd'hui décédé, était incompatible avec une signature valable.

La cour confirme la culpabilité du prévenu et prononce une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis, une amende de 30 000 euros, et trois ans d'inéligibilité avec exécution provisoire. En application de l'article L.236 du code électoral, le préfet a pris acte de cette décision dès le lendemain par arrêté, entraînant la perte immédiate de ses mandats électoraux. La défense, qui contestait toute intention frauduleuse et plaidait la relaxe, a annoncé se pourvoir en cassation.

Cour d'appel d'Amiens, 2 juillet 2025

Relaxe d'un conseil départemental poursuivi par citation directe pour **favoritisme et abus de confiance**.

La procédure avait été initiée par citation directe d'une partie civile visant un conseil départemental pour des faits qualifiés de favoritisme et abus de confiance dans la gestion de prestations sociales et de contrats relevant de l'action sociale départementale. La partie civile soutenait que des abstentions organisationnelles (défaut de contrôle des opérateurs, absence de signalement de situations de privation, choix d'opérateurs sans mise en concurrence) auraient procuré des avantages injustifiés à certains prestataires et détourné l'affectation de fonds sociaux.

La cour d'appel constate la nullité de la citation.

Tribunal correctionnel de Marseille, 3 juillet 2025

Condamnation d'un ancien adjoint au maire (commune de plus de 10 000 habitants) pour **violences volontaires en réunion**.

Il lui est reproché d'avoir participé, avec trois autres personnes, à des violences commises contre deux militants politiques en janvier 2025, alors qu'ils collaient des affiches. Les faits, filmés par une caméra de vidéosurveillance, montrent un attroupement au cours duquel l'un des militants est roué de coups. L'affaire avait conduit à la suspension de l'élu de ses fonctions d'adjoint par le maire, dans l'attente du jugement.

Le tribunal prononce une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis et une amende de 5 000 euros, sans peine

d'inéligibilité. Trois autres prévenus, dont un ancien député et un élu local, sont également condamnés à des peines allant de six mois à un an de prison avec sursis.

Tribunal correctionnel de Marseille, 7 juillet 2025

Condamnation d'un ancien adjoint au maire d'une commune de plus de 10 000 habitants pour **homicides involontaires**, après l'effondrement de deux immeubles vétustes ayant causé la mort de huit personnes.

Il lui est reproché, en sa qualité d'adjoint en charge du logement insalubre, de ne pas avoir mis en œuvre une politique de prévention suffisante face aux risques liés aux immeubles en péril. Le tribunal souligne l'absence de mobilisation et de mesures concrètes, malgré les alertes récurrentes sur l'état du bâti. Il retient que les fautes commises ne sont pas détachables de ses fonctions.

Le tribunal prononce une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis, une interdiction d'exercer une fonction publique pendant cinq ans, ainsi qu'une amende de 8 700 €. L'indemnisation est prise en charge par la collectivité, au même titre que les frais de défense.

Dans le même dossier :

- L'architecte ayant autorisé la réintégration des habitants est condamné à deux ans de d'emprisonnement avec sursis et à une interdiction définitive d'exercer ;
- Trois copropriétaires sont condamnés à des peines allant jusqu'à quatre ans de d'emprisonnement, dont deux ans ferme sous bracelet électronique ;
- Le syndic de copropriété est condamné à 100 000 € d'amende ;
- Le bailleur social propriétaire de l'un des immeubles et ses dirigeants sont relaxés, faute de lien de causalité établi.

Plusieurs parties civiles, le parquet et des prévenus ont relevé appel.

Tribunal correctionnel d'Arras, 11 juillet 2025

Condamnation d'un maire (commune de moins de 500 habitants) pour **violences conjugales et atteinte à l'intimité de la vie privée**.

Il était reproché à l'élu d'avoir commis des violences à l'encontre de son épouse, en présence de leurs enfants, au cours d'une altercation survenue en juin. L'enregistrement diffusé à l'audience mettait en évidence des cris, des propos menaçants, la projection de la victime au sol, ainsi que des claques portées par le prévenu. La scène avait été captée par un enfant du couple et témoignait d'un climat de tension extrême. Il était également poursuivi pour avoir géolocalisé son épouse sans son consentement au moyen d'un dispositif technique utilisé pendant plusieurs jours, en violation de son contrôle judiciaire.

Le prévenu soutenait qu'il n'était « pas lui-même » lors de l'altercation et invoquait le contexte de crise du couple, marqué par des tensions personnelles et professionnelles. Il estimait que les gestes reconnus relevaient d'un mouvement d'impulsivité, sans intention de causer des violences graves. S'agissant de la géolocalisation, il expliquait avoir voulu s'assurer de l'absence de son épouse au domicile pour récupérer des documents, contestant toute volonté de la surveiller ou de la harceler.

La victime décrivait une situation de domination et de jalousie, émaillée d'humiliations et d'un stress posttraumatique affectant également les enfants. Le ministère public soulignait la gravité des violences commises en présence d'enfants, la répétition des comportements malgré le contrôle judiciaire, et l'usage d'un procédé intrusif permettant de suivre les déplacements de la victime. Il rappelait le devoir d'exemplarité attaché aux fonctions de maire et l'importance des obligations découlant de l'autorité dont il est investi, notamment en matière de police judiciaire.

La juridiction retient que les violences sont établies par les enregistrements et par les déclarations concordantes recueillies au cours de l'enquête, et que leur commission en présence d'enfants constitue une circonstance aggravante. Elle considère que la géolocalisation non consentie caractérise une atteinte volontaire à l'intimité de la vie privée, en méconnaissance des obligations liées au contrôle judiciaire. Le tribunal souligne la nécessité d'une sanction ferme au regard du risque de réitération et de la vulnérabilité de la victime.

Le maire est condamné à dix mois d'emprisonnement, dont six mois assortis du sursis, avec incarcération immédiate pour la partie ferme. La peine est assortie d'obligations de travail et de soins, ainsi que d'une interdiction d'entrer en contact avec la victime ou de paraître à son domicile. Il est également condamné à verser 3000 euros de dommages-intérêts à son épouse et à leurs enfants.

Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence, 16 juillet 2025

Condamnation d'un maire (commune de moins de 1000 habitants) pour **escroquerie par personne dépositaire de l'autorité publique, faux en écriture publique, prise illégale d'intérêts et détournement de fonds publics**.

Il était reproché à l' élu un ensemble de faits portant sur 119 délibérations municipales considérées comme irrégulières, adoptées entre 2016 et 2021. Ces délibérations litigieuses avaient engagé des dépenses d'environ deux millions d'euros pour la commune et mobilisé près d'1,2 million d'euros de subventions provenant d'une collectivité partenaire et de l'État. L'information judiciaire évoquait des conseils municipaux fictifs, des comptes rendus modifiés ou non conformes et des décisions prises en méconnaissance des règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante.

Au cours de l'enquête, l' élu avait expliqué avoir voulu « faire avancer la commune » face à une opposition jugée virulente, évoquant des « erreurs », « oublis » ou « maladresses » imputés notamment au travail de secrétariat. Il indiquait avoir pris conscience de certaines anomalies après sa garde à vue, qu'il décrivait comme éprouvante, et affirmait avoir réexaminé l'ensemble des délibérations dans son bureau afin d'en comprendre la portée. La défense soutenait que les subventions obtenues étaient réelles, que les projets avaient effectivement bénéficié à la collectivité et que l' élu n'avait agi que dans l'intérêt général de la commune.

Le ministère public avait requis trois ans d'emprisonnement dont un an ferme (avec aménagement), deux ans assortis du sursis, ainsi que dix ans d'inéligibilité, considérant que les faits traduisaient une atteinte substantielle à la sincérité du fonctionnement démocratique local et à la régularité de la gestion financière publique.

Le tribunal écarte les demandes de nullité de la procédure et retient la culpabilité du prévenu pour l'ensemble des infractions poursuivies. Il relève que la répétition, sur plusieurs années, d'actes irréguliers, la nature des délibérations adoptées, leur volume (119 actes), leur impact financier significatif et l'absence de garanties procédurales démontrent une volonté consciente de contourner les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante. La juridiction considère que les justifications invoquées à savoir « maladresses administratives, erreurs matérielles ou difficultés de secrétariat » ne suffisent pas à expliquer des anomalies aussi nombreuses et structurelles. Elle retient également que les intérêts de l' élu n'étaient pas suffisamment dissociés de décisions financières impliquant la commune.

Le tribunal condamne le maire à 18 mois d'emprisonnement avec sursis, 20 000 euros d'amende, et dix ans d'inéligibilité avec exécution provisoire. Sur les intérêts civils, la commune obtient 5 000 euros pour préjudice moral, le partenaire institutionnel également 5 000 euros pour préjudice moral, et l'État 43 253,89 euros au titre de son préjudice matériel, avec renvoi du surplus à une audience ultérieure.

Tribunal correctionnel d'Annecy, 21 juillet 2025

Relaxe du maire d'une commune de moins de 7 500 habitants, poursuivi pour **prise illégale d'intérêts** dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire.

Il lui était reproché d'avoir autorisé, en 2016, la construction puis l'exploitation sous forme hôtelière de plusieurs chalets de luxe, en contradiction avec le plan local d'urbanisme. Le bénéficiaire du permis, mécène important de la commune, avait contribué au financement de la rénovation de plusieurs chapelles. Plusieurs associations environnementales, constituées parties civiles, dénonçaient un traitement de faveur. Le tribunal a estimé que la culpabilité de l'élu n'était pas établie, en l'absence de preuve d'un accord préalable ou d'un intérêt personnel.

Le maire, en poste depuis 2001, a toujours contesté les faits. Il a été profondément affecté par la procédure, qu'il a qualifiée d'« épreuve destructrice ». Le tribunal a également relaxé son ancien adjoint, poursuivi dans le même dossier. Les constitutions de partie civile ont été rejetées.

Cour des comptes – Chambre du contentieux, 22 juillet 2025*

Condamnation du directeur général des services (DGS) d'une commune de moins de 5000 habitants sur le fondement du 3^o de l'article L. 131-13 du code des juridictions financières pour dépassement de délégation de signature. Il lui était reproché d'avoir signé, avant les élections municipales de 2020, des devis et bons de commande pour des montants supérieurs à la délégation accordée par le maire, puis d'avoir continué à engager des dépenses sans nouvelle délégation jusqu'en décembre 2022. La Cour juge que la délégation devient caduque à la fin du mandat du maire, même en cas de réélection, et que la responsabilité ne peut être transférée à l'autorité hiérarchique sans ordre écrit. Tenant compte de son expérience et du fait qu'il informait oralement le maire, la Cour le condamne à une amende de 1500€.

* Le contentieux porté devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes n'a pas la nature d'une procédure pénale, mais il présente un caractère répressif, dans la mesure où il peut aboutir à une condamnation personnelle d'un élu ou d'un fonctionnaire au paiement d'une amende.

Cour des comptes – Chambre du contentieux, 22 juillet 2025*

Condamnation du directeur d'une association pour **engagement de dépenses sans habilitation**, en violation de l'article L.13113 du code des juridictions financières. Il avait signé, entre 2020 et 2023, quatorze contrats de travail et d'apprentissage pour un montant supérieur à 250000€, ainsi que des engagements de dépenses pour l'acquisition de biens et services dépassant 430000€, sans disposer d'aucune délégation de signature ni d'un pouvoir statutaire. La Cour relève le caractère réitéré des pratiques, l'importance des montants et l'expérience du dirigeant, tout en notant la tolérance des présidents successifs et l'absence de réaction du commissaire aux comptes. Elle prononce une amende de 1000€ et ordonne la publication de l'arrêt au Journal officiel.

Cette décision illustre le champ de compétence étendu de la Cour des comptes dans le cadre du nouveau régime de responsabilité financière des gestionnaires publics. En l'espèce, cette compétence est justifiée par les subventions versées à l'association par des collectivités publiques (agglomération, département et région), ainsi que par le fait que ses membres fondateurs sont des personnes publiques (collectivités et chambre de commerce). Ainsi, l'association « *malgré son statut de droit privé, constitue en quelque sorte un prolongement de ces collectivités publiques* ». La Cour rappelle que, conformément aux articles L.1311 et L.2118 du code des juridictions financières, elle peut contrôler les organismes privés recevant des subventions publiques supérieures à 1500€, et que ce contrôle peut s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion lorsque les subventions représentent une part significative des ressources.

* Le contentieux porté devant la chambre du contentieux de la Cour des comptes n'a pas la nature d'une procédure pénale, mais il présente un caractère répressif, dans la mesure où il peut aboutir à une condamnation personnelle d'un élu ou d'un fonctionnaire au paiement d'une amende.

Cour de cassation, chambre criminelle, juillet 2025*

Non admission du pourvoi formé par l'ancien maire d'une commune de plus de 10000 habitants, condamné pour **prise illégale d'intérêts**.

Les faits concernaient le recrutement, en 2020, de la sœur d'une adjointe au poste de présidente d'une société publique locale chargée de la collecte des déchets, malgré l'avis défavorable du cabinet de recrutement et l'absence de compétences spécifiques dans ce domaine. La candidature avait été retenue avec un salaire supérieur à 5000 € par mois, avant une démission sous la pression.

Le tribunal correctionnel avait condamné l'élu en 2022 à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, 3 ans d'inéligibilité et 5000 € d'amende. La cour d'appel, le 23 mai 2024, a confirmé la culpabilité et aggravé la peine : 8 mois avec sursis, 10000 € d'amende et 5 ans d'inéligibilité avec exécution provisoire, entraînant la perte immédiate de ses mandats. La non admission du pourvoi du prévenu par la Cour de cassation rend la condamnation définitive.

* date précise non déterminée

Tribunal correctionnel de Nice, 6 août 2025

Relaxe d'un ancien maire, du maire en exercice et de quatre agents municipaux (commune de moins de 2 000

habitants) poursuivis pour **abandon de déchets** en bordure d'un cours d'eau.

Il leur était reproché d'avoir, pendant plus de dix ans, déversé régulièrement les résidus issus des balayeuses municipales et les cendres de la chaufferie au bord d'un fleuve côtier. Les dépôts comprenaient principalement des matières naturelles (feuilles mortes, terre, gravier), mais aussi des déchets urbains (mégots, canettes, emballages). Cette pratique, tolérée de longue date, avait également favorisé l'abandon de déchets par des particuliers. En 2017, la commune avait installé une barrière et un panneau « dépôts interdits », tout en maintenant un accès pour le vidage des balayeuses. L'ancien maire soutenait qu'il s'agissait de "déchets non polluants" et que cette méthode aurait permis à la commune d'économiser 300 000 euros.

Le tribunal a jugé que les auditions des agents n'étaient pas recevables en l'absence de leur avocat, que les éléments matériels ne permettaient pas de caractériser l'infraction, et que certaines dispositions du code de l'environnement n'étaient pas applicables au moment des faits.

Le parquet a annoncé relever appel de la relaxe, à l'exception du maire en exercice, pour lequel la relaxe avait été requise. Celui-ci avait mis fin à la pratique et déclaré avoir découvert son existence lors de l'ouverture de l'enquête.

Tribunal correctionnel de Gap, 7 août 2025

Condamnation d'un sapeur-pompier volontaire, pour **destruction de biens mettant en danger autrui**.

Il lui est reproché d'avoir allumé cinq incendies volontaires sur plusieurs communes. Les départs de feu suspects ont conduit les enquêteurs à identifier le prévenu, dont les motivations n'ont pas été établies. Suspendu dans un premier temps à titre conservatoire, il a été ensuite radié définitivement des effectifs.

Le tribunal prononce une peine de deux ans d'emprisonnement, dont quatre mois ferme, assortie d'une obligation de soins, d'une recherche d'emploi et d'une indemnisation des victimes.

Tribunal correctionnel de Paris, 7 août 2025

Condamnation d'un ancien adjoint (commune de plus de 10 000 habitants), pour **prise illégale d'intérêts et abus de confiance**.

Il lui est reproché d'avoir participé à des délibérations attribuant des subventions à une association qu'il avait cofondée et pour laquelle il travaillait comme consultant rémunéré. L'affaire a débuté en 2021 à la suite d'une dénonciation anonyme, suivie d'un signalement au parquet par la collectivité sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. Le prévenu avait auparavant réglé un redressement fiscal pour des revenus non déclarés.

Le tribunal prononce une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, 5 000 euros d'amende, trois ans d'inéligibilité, ainsi que le versement d'un euro symbolique de dommages et intérêts et 1 500 euros de frais de justice à la collectivité, constituée partie civile. Le jugement va au-delà des réquisitions du parquet, qui avait demandé la relaxe pour les faits d'abus de confiance. Le prévenu a interjeté appel.

La défense conteste la décision, évoquant un dossier vide, un traitement discriminatoire et l'absence de plainte de la structure concernée. L'association bénéficiaire des subventions a exprimé son soutien au prévenu, saluant son action. Le prévenu dénonce une procédure marquée par l'acharnement, une absence d'accès au dossier pendant plus

de trois ans, et affirme n'avoir tiré aucun bénéfice personnel des faits reprochés.

Cour d'appel de Bordeaux, 28 août 2025

Condamnation d'une commune de moins de 3 500 habitants pour **blessures involontaires** après un accident du travail survenu à un agent communal.

Le 12 mars 2021, un employé municipal fabriquait des jardinières en bois lorsqu'il a été grièvement blessé par une toupie à bois, entraînant l'amputation de deux doigts. L'enquête a révélé plusieurs manquements : absence de consignes de sécurité dans l'atelier, absence de coupe-circuit sur la machine et défaut de formation adaptée.

En première instance, le tribunal avait condamné la commune. Celle-ci a interjeté appel, contestant toute responsabilité et soutenant que l'activité en cause ne pouvait faire l'objet d'une délégation de service public. La cour d'appel rejette l'argument et juge « préoccupante » l'absence de conscience des risques par la collectivité.

La commune est condamnée à une amende et à verser 2 500 € au titre des frais de justice à l'agent. Aucun pourvoi en cassation n'a été formé.